Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 039-213903065-20260619-190626_20-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
VOTANTS	PRESENTS	EN EXERCICE
15	14	15
DATE DE LA CONVOCATION		
15/06/2026		
DATE D'AFFICHAGE		
25/06/2026		

Séance du 19 juin 2026

N°19/26

L'an deux mil vingt-six le dix-neuf du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Ghislain BATAILLARD, Laurence CAMBRAY, Rémi COUTELIER, Benoît CRETET, Christelle DRAPIER, Michel FISCHER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Baptiste MARCHAND, Véronique PAILLARD, Delphine PRUDENT, Sébastien REYBARD, Bertrand WEIGELE.
Excusé : Ludovic BOUILLOD (pouvoir à Delphine PRUDENT)

Secrétaire de séance : Caroline LAVERSENNE

OBJET DE LA DELIBERATION : révision d'aménagement de la forêt communale de Macornay

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir pris connaissance du projet de révision d'aménagement de la Forêt communale de Macornay, présenté par l'Office National des forêts, et après en avoir délibéré, (14 voix pour, 1 voix contre), émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement de la Forêt communale de Macornay d'une contenance totale de 56,25 ha et ses nouvelles dispositions pour la période de 2026 à 2045, et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation pour la réglementation de la réserve naturelle et celle propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

L'objectif déterminant de la forêt sera la production de bois d'œuvre feuillu tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.
Les principales mesures de l'aménagement forestier seront :

- Poursuivre la protection des sols, des milieux naturels et des paysages, notamment au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la grotte de la Gravelle (parcelle 27), tout en maintenant, sur les zones les plus fertiles et les moins pentues, une production de bois d'œuvre feuillu et résineux ainsi que de bois de chauffage feuillu.
- Maintenir le traitement en futaie irrégulière dans les peuplements feuillus situés en zone à enjeu de production
- Assurer la régénération de la zone ouverte de la parcelle 26
- Optimiser la sylviculture des peuplements feuillus et résineux par des interventions en coupes.
- Favoriser des essences diversifiées et adaptées aux évolutions climatiques, en particulier le chêne sessile. La diversité des essences constituant un levier essentiel de résilience face aux aléas climatiques et sanitaires.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

MAIRIE de MACORNAY (JURA)

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 039-213903065-20260619-190626_21-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
VOTANTS	PRESENTS	EN EXERCICE
15	14	15
DATE DE LA CONVOCATION		
15/06/2026		
DATE D'AFFICHAGE		
25/06/2026		

Séance du 19 juin 2026

N°20/26

L'an deux mil vingt-six le dix-neuf du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Ghislain BATAILLARD, Laurence CAMBRAY, Rémi COUTELIER, Benoît CRETET, Christelle DRAPIER, Michel FISCHER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Baptiste MARCHAND, Véronique PAILLARD, Delphine PRUDENT, Sébastien REYBARD, Bertrand WEIGELE.
Excusé : Ludovic BOUILLOD (pouvoir à Delphine PRUDENT)

Secrétaire de séance : Caroline LAVERSENNE

OBJET DE LA DELIBERATION : facturation électronique ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Macornay est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil municipal décide :
Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 039-213903065-20260619-190626_21-DE

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 039-213903065-20260619-190626_19-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
VOTANTS	PRESENTS	EN EXERCICE
15	14	15
DATE DE LA CONVOCATION		
15/06/2026		
DATE D'AFFICHAGE		
25/06/2026		

Séance du 19 juin 2026

N°21/26

L'an deux mil vingt-six le dix-neuf du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Ghislain BATAILLARD, Laurence CAMBRAY, Rémi COUTELIER, Benoît CRETET, Christelle DRAPIER, Michel FISCHER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Baptiste MARCHAND, Véronique PAILLARD, Delphine PRUDENT, Sébastien REYBARD, Bertrand WEIGELE.
Excusé : Ludovic BOUILLOD (pouvoir à Delphine PRUDENT)

Secrétaire de séance : Caroline LAVERSENNE

OBJET DE LA DELIBERATION : tarifs location

Compte tenu de la hausse des coûts de l'énergie, ainsi que l'ensemble des vérifications techniques nécessaires à la bonne utilisation de la salle des fêtes, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'appliquer les nouveaux tarifs, inchangés depuis 2022, à compter du 1er octobre 2026 :

Location de l'ensemble des locaux	
Une journée en semaine	
En fonction des disponibilités et en fonction du calendrier des associations	**120.00 €**
Week-end	
Pour les particuliers résidants à Macornay	**350.00 €**
Pour les particuliers et associations extérieurs à Macornay (selon disponibilité)	**480.00 €**
Pour les professionnels	**380.00 €**
Majoration tarif pour la période du 1er Octobre au 31 Mars	**70.00 €**

LOCATION PARTIELLE - Entrée - hall bar - Cuisine	
Pour les particuliers résidants à Macornay	**110.00 €**
Pour les particuliers extérieurs à Macornay	**160.00 €**

ASSOCIATIONS DE MACORNAY	
LOCATION DE LA SALLE POUR 1ère MANIFESTATION A BUT LUCRATIF	0.00 €
LOCATION DE LA SALLE POUR LES MANIFESTATIONS SUIVANTES	60.00 €
PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETOYAGE DE LA GRANDE SALLE	90.00 €
LOCATION VAISSELLE	100.00 €

FOYER RURAL DE MACORNAY	
PARTICIPATION AUX FRAIS DENETTOYAGE ET ENTRETIEN - pour utilisation à l'année	800.00 €

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 039-213903065-20260619-190626_19-DE

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

MAIRIE de MACORNAY (JURA)

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 039-213903065-20260619-190626_21B-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
VOTANTS	PRESENTS	EN EXERCICE
15	14	15
DATE DE LA CONVOCATION		
15/06/2026		
DATE D'AFFICHAGE		
25/06/2026		

Séance du 19 juin 2026

N°21 bis/26

L'an deux mil vingt-six le dix-neuf du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Ghislain BATAILLARD, Laurence CAMBRAY, Rémi COUTELIER, Benoît CRETET, Christelle DRAPIER, Michel FISCHER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Baptiste MARCHAND, Véronique PAILLARD, Delphine PRUDENT, Sébastien REYBARD, Bertrand WEIGELE.
Excusé : Ludovic BOUILLOD (pouvoir à Delphine PRUDENT)

Secrétaire de séance : Caroline LAVERSENNE

OBJET DE LA DELIBERATION : droit de place

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'appliquer les nouveaux tarifs, concernant les droits de place suivants, à compter du 1er octobre 2026 :

Place Jean Moulin : 10 €
Stationnement camion parking cimetière vente au déballage : 50 €

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

MAIRIE DE MACORNAY (JURA)

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 039-213903065-20260619-190626_22-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
VOTANTS	PRESENTS	EN EXERCICE
15	14	15
DATE DE LA CONVOCATION		
15/06/2026		
DATE D'AFFICHAGE		
25/06/2026		

Séance du 19 juin 2026

N°22/26

L'an deux mil vingt-six le dix-neuf du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Ghislain BATAILLARD, Laurence CAMBRAY, Rémi COUTELIER, Benoît CRETET, Christelle DRAPIER, Michel FISCHER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Baptiste MARCHAND, Véronique PAILLARD, Delphine PRUDENT, Sébastien REYBARD, Bertrand WEIGELE.
Excusé : Ludovic BOUILLOD (pouvoir à Delphine PRUDENT)

Secrétaire de séance : Caroline LAVERSENNE

OBJET DE LA DELIBERATION : décision modificative

Monsieur le maire indique au conseil municipal, que des travaux réalisés par le SIDEC au nom de la commune en 2025, doivent être amortis.

Les crédits n'ayant pas été ouvert comptablement, il convient de prendre une décision modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide l'opération suivante :

- Dépense investissement : compte 238 : + 7100 €
- Recettes investissement : compte 2041582 : + 7100 €

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

MAIRIE de MACORNAY

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 039-213903065-20260619-190626_23-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
VOTANTS	PRESENTS	EN EXERCICE
15	14	15
DATE DE LA CONVOCATION		
15/06/2026		
DATE D'AFFICHAGE		
25/06/2026		

Séance du 19 juin 2026

N°23/26

L'an deux mil vingt-six le dix-neuf du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Ghislain BATAILLARD, Laurence CAMBRAY, Rémi COUTELIER, Benoît CRETET, Christelle DRAPIER, Michel FISCHER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Baptiste MARCHAND, Véronique PAILLARD, Delphine PRUDENT, Sébastien REYBARD, Bertrand WEIGELE.
Excusé : Ludovic BOUILLOD (pouvoir à Delphine PRUDENT)

Secrétaire de séance : Caroline LAVERSENNE

OBJET DE LA DELIBERATION : référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à alexandre.ciaudo@gmail.com

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portés à la connaissance des élus locaux de la commune de Macornay par envoi d'un mail.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 039-213903065-20260619-190626_23-DE

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

MAIRIE de MACORNAY (JURA)